

**Amnistie**

**ARRETE** N° 507 promulguant au Togo le décret du 18 octobre 1940, qui a abrogé le décret du 12 mai 1939, relatif à l'extension aux territoires sous mandat du Togo et du Cameroun des dispositions du décret-loi du 21 avril 1939, portant modification de la loi du 29 juillet 1881, sur la liberté de la presse.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 12 mai 1939 rendant applicable aux territoires sous mandat du Togo et du Cameroun le décret du 21 avril 1939 qui a modifié les articles 32, 33 et 60 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, promulgué au Togo le 18 juin 1939;

Vu le décret du 18 octobre 1940 abrogeant le décret du 12 mai 1939 susvisé;

Vu le télégramme-lettre n° 1823 A. P./I en date du 18 novembre 1940 du Gouverneur général, Haut-Commissaire de l'Afrique française;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 18 octobre 1940, qui a abrogé le décret du 12 mai 1939, relatif à l'extension aux territoires sous mandat du Togo et du Cameroun des dispositions du décret-loi du 21 avril 1939, portant modification de la loi du 29 juillet 1881, sur la liberté de la presse.

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 2 décembre 1940.

L. MONTAGNÉ.

**NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,**

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, et du secrétaire d'Etat aux colonies;

Vu les décrets du 22 mai 1924 fixant la législation applicable au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 12 mai 1939 portant application aux territoires sous mandat du Togo et du Cameroun du décret du 21 avril 1939 qui a modifié les articles 32, 33 et 60 de la loi du 29 juillet 1881;

Vu la loi du 27 août 1940;

**DECRETONS :**

**ARTICLE PREMIER.** — Le décret du 12 mai 1939 susvisé est abrogé.

**ART. 2.** — Amnistie pleine et entière est accordée, pour tous les faits commis antérieurement à la promulgation du présent décret, aux délits prévus par les dispositions abrogées par l'article 1<sup>er</sup> du présent décret.

**ART. 3.** — Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, et le secrétaire d'Etat aux colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal*

*officiel* de la République française ainsi qu'aux *Journaux officiels* des territoires intéressés et inséré au bulletin officiel du secrétariat d'Etat aux colonies.

Fait à Vichy, le 18 octobre 1940.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

Le garde des sceaux, ministre secrétaire  
d'Etat à la justice,

Raphaël ALIBERT.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,  
Amiral PLATON.

**Solidarité coloniale**

**ARRETE** N° 517 promulguant au Togo la loi du 25 octobre 1940 créant un fonds de solidarité coloniale.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi du 25 octobre 1940;

Vu les instructions en date du 29 novembre 1940 du Haut-Commissaire de l'Afrique française;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est promulguée dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, la loi du 25 octobre 1940 créant un fonds de solidarité coloniale.

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 11 décembre 1940.

L. MONTAGNÉ.

**NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,**

Le conseil des ministres entendu;

**DECRETONS :**

**ARTICLE PREMIER.** — Il est créé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1941, un fonds de solidarité coloniale destiné à fournir les ressources nécessaires au soutien de la production agricole, industrielle et minière des territoires d'outre-mer dépendant du secrétariat d'Etat aux colonies.

**ART. 2.** — Le fonds de solidarité recevra, à titre de dotation, le reliquat au 1<sup>er</sup> janvier 1941, des comptes et produits suivants :

Comptes spéciaux de soutien de la production du café (loi du 31 mars 1931);

Caisses de compensation du caoutchouc (loi du 31 mars 1931);

Comptes spéciaux de soutien de la production du manioc (loi du 31 mars 1931);

Comptes spéciaux de soutien de la production de l'ananas (loi du 28 avril 1932);

Comptes spéciaux de soutien de la production du sisal (loi du 31 mars 1931);